



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2023/2327

Approbation de la convention entre la Ville de Lyon et la CAF pour renouveler le partenariat permettant de lutter contre la non décence des logements sur le territoire municipal

Direction de la Santé

**Rapporteur** : Mme POPOFF Sophia

**SEANCE DU 19 JANVIER 2023**

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 24 JANVIER 2023

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 JANVIER 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 26 JANVIER 2023

---

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRE ELU** : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

**PRESENTS** : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINÉ, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. MICHAUD (pouvoir à Mme HENOCQUE), M. BLACHE (pouvoir à Mme CROIZIER), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme GAILLIOUT (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme FERRARI (pouvoir à M. KIMELFELD)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2023/2327 - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LYON ET LA CAF POUR RENOUVELER LE PARTENARIAT PERMETTANT DE LUTTER CONTRE LA NON DECENCE DES LOGEMENTS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL (DIRECTION DE LA SANTÉ)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 9 janvier 2023 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

De trop nombreuses personnes et familles résident encore aujourd'hui dans des logements incompatibles avec le maintien de leur dignité (logements trop petits, sans chauffage, sans lumière, très dégradés...). De tels logements peuvent présenter des risques pour leur sécurité et pour leur santé.

La Lutte contre l'habitat indigne (LHI) est une priorité de l'action des pouvoirs publics, réaffirmée par la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (loi MOLLE) qui a donné une définition juridique à l'habitat indigne.

Il s'agit :

- des logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, exposent les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ;
- des locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage.

La lutte contre l'habitat indigne nécessite l'intervention de nombreux acteurs (les communes, l'Etat, l'Agence régionale de santé, l'Agence nationale de l'habitat, la Caisse d'allocations familiales, les bailleurs sociaux, les associations spécialisées...) afin d'apporter des réponses à la fois réglementaires, financières et sociales aux situations rencontrées.

Afin d'assurer le respect de ces dispositions légales, le Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Lyon, (Direction de la Santé) procède à des contrôles et des visites qui peuvent entraîner l'obligation pour le propriétaire de répondre à son obligation de fournir un logement conforme aux normes minimales d'habitabilité, reprises dans les textes de références du Règlement sanitaire départemental du Rhône.

La convention faisant l'objet de la délibération, a pour objectif de permettre le signalement des infractions au Règlement sanitaire départemental (RSD 69) à la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône. Il s'agit d'un renouvellement de cette convention, qui a donné lieu pour sa première période de mise en place (2018-2022) à une dizaine de consignations en 4 ans.

Conformément à l'application de l'article R 831-18 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret du n° 2015-191 du 18 février 2015 de la loi ALUR, les enquêtes sanitaires de la Direction de la santé pourront entraîner, en fonction du diagnostic établi, la consignation des aides au logement versées par la CAF du Rhône jusqu'à mise en conformité du logement.

La CAF sera décisionnaire en matière de consignation des aides au logement, et sa décision sera fondée sur le rapport des agents assermentés de la Direction de la santé ainsi que sur les informations dont elle dispose.

Cet engagement contractuel s'effectue donc dans le cadre d'un partenariat de compétences et n'entraîne aucune conséquence financière pour la Ville de Lyon.

Cette convention est d'ores et déjà déclinée avec les 3 SCHS de la métropole : Lyon Villeurbanne et Vénissieux.

Vu ladite convention ;

Ouï l'avis de la commission Urbanisme - Nature en ville - Sécurité ;

### **DELIBERE**

- 1- La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et la CAF du Rhône, est adoptée.
- 2- Le Maire de Lyon (ou son adjoint délégué) est autorisé à signer le renouvellement de la Convention de partenariat relative à la lutte contre la non décence des logements avec la CAF du Rhône.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET